

Fiche pratique

## LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les agents publics territoriaux peuvent être appelés à se déplacer, pour les besoins du service ou dans le cadre d'une formation ou d'un concours, en dehors de leur résidence administrative ou familiale. La résidence administrative correspond à la commune où est situé le service auquel l'agent est principalement affecté.

Les frais engagés à cette occasion (transport, repas, hébergement) sont considérés comme des frais professionnels et doivent être pris en charge par la collectivité. Dès lors que ces dépenses sont conformes à la réglementation en vigueur et autorisées par l'autorité territoriale compétente, leur remboursement constitue un droit pour les agents.

Cependant, les modalités de remboursement doivent être définies par délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

### Références juridiques :

- Code général de la fonction publique (CGFP) - article L723-1
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

## Table des matières

<b>I. Les bénéficiaires .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Les déplacements pour les besoins du service .....</b>	<b>3</b>
1. L'assurance.....	3
2. L'ordre de mission.....	3
3. L'état de frais .....	3
<b>III. Les déplacements lors de formations ou participation aux concours et examens professionnels .....</b>	<b>4</b>
<b>IV. Les modalités de prise en charge .....</b>	<b>4</b>
<b>V. Les taux d'indemnisation .....</b>	<b>5</b>
<b>VI. Les cotisations.....</b>	<b>7</b>

## I. Les bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage...),
- Agents qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (soit les collaborateurs occasionnels du service public).

## II. Les déplacements pour les besoins du service

Les conditions préalables à la prise en charge sont les suivantes :

### 1. L'assurance

L'employeur peut souscrire un contrat d'assurance « auto-collaborateur / mission » couvrant les risques liés à l'usage professionnel des véhicules personnels de ses agents.

Toutefois, les garanties couvertes sont au choix de la collectivité.

En cela, l'assurance de l'employeur peut n'être que complémentaire, et ne couvrir que le remboursement de la franchise de l'agent assuré et des frais consécutifs à la privation de jouissance du véhicule.

Il existe également des contrats de garantie en substitution, qui incluent une assurance tous risques (il peut néanmoins être utile vérifier les risques couverts, certains n'étant qu'optionnels). Dans ce cas précis certains assureurs indiquent qu'il n'est pas nécessaire pour l'agent de déclarer ce risque à son propre assureur.

Nous préconisons dans tous les cas à la collectivité d'inviter l'agent à informer son assureur personnel afin d'obtenir son accord. L'agent pourra ensuite fournir l'attestation d'assurance à son employeur.

### 2. L'ordre de mission

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

### 3. L'état de frais

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement peut être effectué à la fin du déplacement, mensuellement ou annuellement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Les collectivités et les établissements publics peuvent prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond.

L'état de frais doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

### **III. Les déplacements lors de formations ou participation aux concours et examens professionnels**

L'agent public (titulaire ou contractuel de droit public) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées ci-dessus, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement.

Les agents contractuels de droit privé et les collaborateurs occasionnels du service public amenés à la demande de l'autorité territoriale à suivre une formation dans l'intérêt du service peuvent également être indemnisés de leurs frais de déplacement.



*Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).*

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

### **IV. Les modalités de prise en charge**

La prise en charge des frais de déplacements varie en fonction du transport utilisé : transports en commun (train, avion...) ou véhicule personnel. Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'usage du véhicule personnel peut être autorisé par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie ce qui implique la prise d'un arrêté.

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés.

Les déplacements fréquents effectués dans le cadre de fonctions itinérantes à l'intérieur de la résidence administrative peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle. Son montant, déterminé par une délibération spécifique prise après avis du CST, est calculé en fonction des déplacements réalisés par les agents et ne peut excéder 615 €, plafond fixé par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020.



*Ces indemnités ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement. Elles sont, par contre, cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.*

### Cas particulier d'une structure intercommunale :

Une structure intercommunale qui, comme un CIAS, comporte plusieurs lieux d'affectation des agents (ces agents ayant plusieurs bénéficiaires répartis sur plusieurs communes), peut fixer plusieurs résidences administratives pour faciliter le règlement des frais de déplacement.

Chaque agent ou groupe d'agents se verra ainsi affecter une résidence administrative spécifique en fonction de son périmètre d'intervention.

Dans ces conditions, les frais de déplacement seront indemnisés de la manière suivante :

- Déplacements fréquents effectués sur le territoire de la commune « résidence administrative » : versement de l'indemnité forfaitaire ;
- Déplacements effectués en dehors de la commune « résidence administrative » : versement des indemnités kilométriques.

Les frais de péage d'autoroute, de stationnement, de taxis ou de location de véhicules peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation de pièces justificatives.

Attention, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

## **V. Les taux d'indemnisation**

### **1. Les taux des indemnités kilométriques (frais de transport)**

Les taux des indemnités kilométriques\* sont fixés par arrêté ministériel de la façon suivante :

Catégorie (puissance fiscale)	Montant du km jusqu'à 2000 Km	Montant du km de 2001 à 10 000 Km	Montant du km au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
De 6 et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
De 8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

*\*les taux indiqués sont applicables pour tous les déplacements réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2026 (cf. arrêté ministériel du 29 mai 2026)*

En cas d'utilisation de 2 roues ou 3 roues personnel, avec l'autorisation de chef de service, l'indemnité kilométrique est de :

- **0,16 euros par km** pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) ;
- **0,13 euros par km** pour un autre véhicule (**attention, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 euros**).

L'agent public peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location lorsque l'intérêt du service le justifie. Il sera remboursé sur présentation des justificatifs de paiement.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Les indemnités perçues à ce titre ne sont ainsi pas proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

## 2. Les taux des indemnités de missions (frais de repas, frais d'hébergement)

Les frais de repas ou encore d'hébergement intervenus dans le cadre de déplacements professionnels font eux l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire appelé indemnité de mission.

Les taux de ces indemnités forfaitaire sont fixés de la façon suivante à compter du 22 septembre 2023 :

Indemnités forfaitaires	Taux de base	Villes d'au moins 200 000 habitants, Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Hébergement incluant le petit-déjeuner	90	120	140	150
Repas	20	20	20	20

Cette réglementation est applicable sous réserve des dispositions du [décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) modifié, et en particulier ses articles 7-1 et 7-2

Ainsi, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite des taux évoqués ci-dessus.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 offre également la possibilité aux collectivités et aux établissements publics de prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond du taux de l'arrêté du 20 septembre 2023 (à savoir 20 €) pour les frais de repas (dans ce cas, présentation obligatoire du justificatif de paiement par l'agent).

 **Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour quel que soit le lieu de formation.**

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

## **VI. Les cotisations**

Aucune cotisation n'est due sur les indemnités versées pour frais de déplacement (transport, repas, hébergement) dans la mesure où celles-ci constituent un remboursement de frais dûment justifiés. Par conséquent, elles peuvent ne pas figurer sur les bulletins de paie et faire l'objet d'un simple mandatement.

Pour les mêmes raisons, les indemnités versées pour frais de déplacement ne sont pas assujetties à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'exonération des cotisations de sécurité sociale (CSG, CRDS) ou encore à l'impôt sur le revenu dépend bien évidemment du respect des taux plafonds par la collectivité territoriale. Au-delà, les sommes versées y sont soumises.